

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 214/2026**

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie  
dans une enceinte sportive

### **DÉROGATOIRE**

**LE MAIRE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

**VU** le Code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la demande faite par Monsieur Antonin GAUVAN, agent de développement de l'association Oraison Rugby Club d'Oraison, agissant pour le compte de ladite association, pour l'exploitation d'un débit de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Oraison Rugby Club d'Oraison est affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la jeunesse et de la Vie Associative et que cela lui confère de plein droit des avantages que les textes confèrent aux associations agréées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons dérogatoire temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie dans une enceinte sportive à l'association ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'association Oraison Rugby Club d'Oraison, sise 10 rue Paul Jean à Oraison (04), représentée par Monsieur Gaitan GIRARD président de l'association, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie, ouvert au public, au stade Gai Miniet, à l'occasion d'un championnat de France de Rugby qu'elle organise le samedi 13 juin 2026, de midi à 19 heures, et le dimanche 14 juin 2026, de 8 heures à 14 heures.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

**ARTICLE 4** : L'association doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tout dommage, du fait de cette activité, causé à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**ARTICLE 5** : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

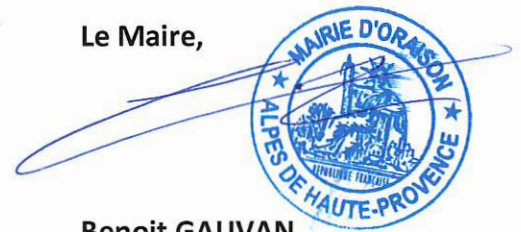
**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 29/05/2026

Notifié le	29/05/2026
Affiché et publié le	29/05/2026
Visé par la préfecture le	/
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le Maire,



**Benoit GAUVAN**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\*Nombre d'autorisation de buvettes limités à 10 par année civile.*